

et de celle " communiqué " Charles Dorion, Ecuier, Avocat, de cette ville, qu'il a intenté une action en garantie contre eux, à l'effet d'être garanti de la partie de la Demande principale fondée sur ces deux correspondances.

Et il conclut à ce que les délais pour plaider à la Demande principale ne courent contre lui qu'après la mise en cause du Défendeur en garantie, et qu'après l'expiration des délais pour plaider à la Demande en garantie.

La question est de savoir si le propriétaire-rédacteur d'un journal, poursuivi pour libelle inséré dans ses colonnes sous forme de correspondances, à la réquisition de tierces personnes et écrites par elles, est censé vis-à-vis le Demandeur qui se plaint de libelle, avoir des garants, et s'il est dans le cas d'invoquer le bénéfice de l'article 122 du Code de Procédure qui porte : " Si le Défendeur a des garants à mettre en cause, il " peut au moyen d'une Exception dilatoire, obtenir que les " délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les " garants ont été mis en cause et tenu de plaider au mérite, " quand il a intenté semblable action en garantie."

Nul doute que cet article ne donne au Demandeur en garantie le droit de ne plaider à l'action principale que lors de l'expiration des délais pour plaider à la Demande en garantie. Mais à mon avis cette règle reçoit une modification essentielle de la distinction entre l'action purement civile et l'action pour délit. Tous ceux qui participent à un délit sont tenus solidairement aux dommages. *In maleficio rei in solidum mulcantur.*

Le propriétaire d'un journal qui publie une correspondance contenant un libelle, est vis-à-vis la partie offensée solidairement avec les correspondants, tenu des dommages. Ils peuvent être poursuivis conjointement, ou séparément pour le tout. Le choix appartient au Demandeur comme en toute autre matière de délit. De là le brocard que je n'ai pu retrouver en étudiant cette cause, mais que je suis bien certain d'avoir lu quelque part : *En délit point de garantie.*

En effet de quoi se garantiraient mutuellement les auteurs d'un délit ? La peine est entre eux solidaire et indivisible.